



ILE DE FRANCE

Règlement Intérieur Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Préambule :

Ce règlement intérieur est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence régionale du sport et des conférences des financeurs du sport installées dans la région Ile de France, ainsi que les règles régissant les relations entre leurs membres telles que prévues par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019, le décret n°2020-1010 du 6 août 2020, le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020.

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment à la demande du président(e) ou d'au moins 30% des membres de la CRdS-IdF représentant au moins trois collègues.

Les membres de la CRdS-IdF portent une attention particulière à l'égalité femmes-hommes dans le cadre de sa composition et de son fonctionnement.

ARTICLE 1. LA CONFERENCE REGIONALE DU SPORT D'ILE DE FRANCE (CRdS-IdF)

La CRdS-IdF, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport, établit un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales et de sa situation de région hôte des JOP de Paris 2024 qui a notamment pour objet :

- ✓ Le développement durable de la pratique sportive sur les territoires : tels que l'héritage des JOP de Paris 2024, la continuité sportive tout au long de la vie, la pratique et l'animation sportive, les équipements sportifs, le soutien à la professionnalisation (emploi et formation), l'engagement et le bénévolat ;
- ✓ Le sport de haut niveau, le sport professionnel et la promotion de l'éthique du sport ;
- ✓ La pratique sportive comme facteur de cohésion sociale et déterminant de santé : l'accessibilité pour tous aux APS, les territoires et les publics prioritaires, les publics en situation de handicap, l'égalité femmes-hommes dans le sport, le sport santé, la prévention des violences et des discriminations pour bien vivre le sport ensemble.

La CRdS-IdF participe à l'élaboration du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 1.1 : Représentations au sein de la conférence régionale du sport

La CRdS-IdF est composée de **56 membres** issus de quatre collèges.

Leurs désignations sont transmises au secrétariat de la CRdS-IdF, le préfet de région prend l'arrêté de nomination de chacun des membres et convoque la 1^{ère} conférence régionale du sport.

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Le préfet de région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- f) Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive ayant son siège dans la région ou son représentant ;
- g) Un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant ;

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) 5 représentants désignés par la région ;



ILE DE FRANCE

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

- b) 1 représentant désigné par chaque conseil départemental de la région ;
- c) Autant de représentants des communes que de départements dans la région, désignés par l'Association des Maires de France (AMF), dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) Autant de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de sport que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France ;
- e) 1 représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport de la région ;

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- b) 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) 2 représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;
- d) 1 sportif de haut niveau désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;
- e) 1 représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnelles.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) 1 représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b) 1 représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c) 1 représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d) 1 représentant désigné par l'Union sport et cycle ;
- e) 1 représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f) 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la région ;
- g) 2 usagers du sport désignés par le préfet de région sur proposition des associations d'usagers du sport dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- h) 3 représentants désignés par le préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au sens des dispositions du code du travail, de la branche sectorielle du sport.

Les membres ès-Qualités de la CRdS-IdF autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° sont nommés pour la période 2021-2025, renouvelable une fois. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 1-2 : Qualité de membre de la CRdS-IdF

Nul ne peut être membre de la CRdS-IdF s'il est privé de ses droits civiques.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRdS-IdF. Les démissions sont adressées par écrit au président et au secrétariat de la CRdS-IdF. Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la CRdS-IdF où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans un délai d'un mois, pour la durée restant à courir du mandat par l'organisme ayant initialement nommé la personne sortante.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre titulaire de la CRdS-IdF est empêché d'assister à une séance, il doit demander à son suppléant de le représenter.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Avant chaque intervention, la parole doit être demandée au Président.

Article 1-3 : Le Projet Sportif Territorial d'Ile de France (PST-IdF)

La CRdS-IdF élabore et adopte le PST-IdF mentionné à l'article L. 112-14. Il est établi par la CRdS-IdF pour une durée qu'elle décide par vote et qui ne peut dépasser **cinq ans**. Il comprend :

1. Un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional, comportant notamment l'identification de ses éventuels déficits territoriaux et des publics à l'égard desquels elle présente des défauts d'accessibilité ;
2. Un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1° à 8° de l'article L. 112-14 et tenant compte des orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport et des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;
3. Les modalités de suivi du programme d'action.

Il fait mention des contributions et organisations existantes, en particulier le schéma de services collectifs du sport mentionné à l'article L. 111-2, le cas échéant le schéma régional de développement du sport élaboré par la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, le cas échéant les contrats de plan mentionnés à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, les projets sportifs fédéraux et les travaux des commissions thématiques.

Il est transmis à l'Agence nationale du sport par le président de la conférence régionale du sport et publié.

Le projet sportif territorial donne lieu à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés, dans la limite des budgets annuellement votés par chacun de ces membres.

Une révision est nécessairement engagée après 2 ans et avant le terme du projet en cours.

Article 1-4 : Les commissions thématiques et le Bureau

La CRdS-IdF institue en son sein un Bureau restreint qui a vocation à suivre de manière opérationnelle les différents travaux. Il est constitué d'au moins 4 membres, incluant l(a)e Président(e) et les deux Vice-Président(e)s de la CRdS-IdF, ainsi qu'un membre du collège n'ayant pas de présidence ou de vice-présidence. Les membres du Bureau ont la possibilité d'être représenté par leur suppléant en cas d'empêchement. Les Présidents de commissions sont invités à suivre les travaux du Bureau. Le Bureau est assisté par le secrétariat de la CRdS-IdF.

La CRdS-IdF institue en son sein, en rapport avec les huit objectifs mentionnés à l'article L. 112 14 du code du sport, **trois commissions thématiques** dans lesquelles sont représentés les quatre collèges mentionnés à l'article R. 112-40 du code du sport :

- ✓ **La commission pour le développement d'une pratique durable sur les territoires** : tels que l'héritage des JOP de Paris 2024, la continuité sportive tout au long de la vie, la pratique et l'animation sportive, les équipements sportifs, le soutien à la professionnalisation (emploi et formation), l'engagement et le bénévolat ;
- ✓ **La commission du sport de haut niveau, du sport professionnel et de la promotion de l'éthique du sport** ;
- ✓ **La commission de la pratique sportive comme facteur de cohésion sociale et déterminant de santé** : l'accessibilité pour tous aux APS, les territoires et les publics prioritaires, les publics en situation de handicap, l'égalité femmes-hommes dans le sport, le sport santé, la prévention des violences et des discriminations pour bien vivre le sport ensemble.

Leur composition est fixée par le Bureau, sur proposition du délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport. Chaque commission sera composée d'un maximum de **19 membres** issus des 4 collèges.

L(a)e président(e) et l(a)e(s) secrétaire(s) de chaque commission thématique sont élus au sein de leur commission.

Ces trois commissions thématiques ont pour missions de définir le plan d'actions du projet sportif territorial, de sa mise en œuvre et de son suivi. Ces commissions se réunissent autant que nécessaire.



Règlement Intérieur Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Chaque commission peut mettre en place dans le cadre de ses travaux un ou des groupes de travail, constitué à parité des membres issus des 4 collèges.

Sur proposition du Bureau, la CRdS-IdF pourra mettre en place toute autre commission qui apparaîtrait nécessaire dans le cadre de ses travaux.

Article 1-5 : Le président de la CRdS-IdF et les présidents des commissions thématiques

Lors de sa première assemblée plénière, la CRdS-IdF élit, à la majorité simple des membres présents, un président et deux vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège.

Le président de la CRdS-IdF est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

Le président convoque la conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux auprès des membres de la CRdS-IdF.

Les présidents des commissions thématiques sont élus au sein de la CRdS-IdF et devront constituer leur commission en respectant les répartitions des collèges et des territoires.

Les présidents (de la CRdS-IdF et des commissions thématiques) organisent les débats et veillent à leur bonne tenue.

Le président de la CRdS-IdF peut réunir les présidents des commissions thématiques pour des échanges spécifiques.

Tout courrier émanant de la CRdS-IdF est soumis à la signature du président de la CRdS-IdF. En cas d'indisponibilité, une délégation de signature est accordée à un des vice-présidents. Les courriers relatifs aux commissions thématiques sont signés par leurs présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président à une séance, ses fonctions sont assurées par le doyen des vice-présidents assistant à la séance.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président de la CRdS-IdF, c'est le doyen des vice-présidents qui assure le bon fonctionnement de la période transitoire et convoque la séance plénière pour procéder à une nouvelle élection.

Article 1-6 : Règles concernant la tenue des assemblées plénières, des séances et des commissions thématiques.

Convocation

La CRdS-IdF se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de 30% de ses membres représentants au moins 3 collèges.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres et les suppléants reçoivent 7 jours avant au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de la CRdS-IdF après concertation avec le Bureau pour l'assemblée plénière et par les présidents de commissions pour les 3 commissions thématiques.

Le président de la CRdS-IdF ou de l'une de ces commissions ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la CRdS-IdF est présente ou représentée et qu'au moins un membre de chaque collège est présent. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours portant sur le même ordre du jour.



ILE DE FRANCE

Règlement Intérieur Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Chaque commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Personne ressource

Chaque commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les délibérations. Des membres extérieurs à l'instance, sous réserve d'inscription préalable validée par le président de la CRdS-IdF, peuvent être auditeurs des plénières de la CRdS-IdF.

Suppléance et pouvoirs

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à la séance, il doit demander à son suppléant de le représenter. Il prévient au moins une semaine avant le secrétariat de la CRdS-IdF de son empêchement.

Dans le cas où le membre suppléant ne peut être présent, un pouvoir peut être délivré nominativement à un autre membre de la CRdS-IdF. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Ces pouvoirs sont annexés à la feuille d'émargement et doivent donc être remis avant ou au début des séances.

Les suppléants reçoivent toutes les informations comme les titulaires. Les suppléants peuvent assister aux assemblées plénières, même si le membre titulaire est présent, car les séances de la CRdS-IdF sont publiques dans la limite des places disponibles. Toutefois, l'inscription préalable auprès du secrétariat de la CRdS-IdF est requise.

Modalités des votes

La CRdS-IdF délibère à la majorité simple des membres présents. Les votes se font à main levée (sauf à bulletin secret à la demande de 30% de ses membres et 24 heures avant la date). En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (lien entre fonction, rôle, mission, mandat... et sujet soumis à délibération), ce ou ces derniers ne prendront pas part au vote.

Toutefois, lorsque la CRdS-IdF adopte le projet sportif territorial ou sa révision, et lorsqu'elle est consultée en application de l'article L. 112-14 sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, la majorité simple des voix des membres présents est décomptée selon la répartition des voix suivante :

- 30 % des droits de vote pour chacun des **collèges mentionnés aux 1°, 2° et 3°** de l'article R. 112-40 ;
- 10 % de droits de vote pour le **collège mentionné aux 4°** de l'article R. 112-40.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Retransmission des séances plénières

Chaque séance peut être filmée, enregistrée et diffusée.

Préparation des travaux de la CRdS-IdF ou autres travaux

Le Président prépare chaque séance plénière en amont avec les membres du Bureau.

Consultation en cas d'urgence

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de chaque commission peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 1.7 : Le secrétariat de la CRdS-IdF

Le secrétariat de la CRdS-IdF est assuré par le service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport.

Le secrétariat de la CRdS-IdF a pour rôle de :

- ✓ organiser les deux réunions plénières annuelles de la conférence régionale du sport ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement des commissions thématiques ;
- ✓ assurer le lien avec les correspondants de l'Agence nationale du sport ;
- ✓ définir des outils administratifs et de communication uniformes et communs ;
- ✓ gérer les dépenses relatives au fonctionnement de la CRdS-IdF.

Article 1.8 : Consultation de la CRdS-IdF



ILE DE FRANCE

Règlement Intérieur Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

La CRdS-IdF peut être sollicitée pour avis sur tout sujet intéressant le sport par son président. Le secrétariat de la CRdS-IdF recueille l'avis des membres par écrit. Il est considéré comme favorable lorsque, à l'issue d'un délai d'au moins quinze jours, au moins la moitié de ses membres représentant les 4 collèges ont exprimé un avis positif, ou ne se sont pas exprimés.

Article 2 : LA CONFERENCE DES FINANCEURS D'ILE DE France (CdFS-IdF)

La CRdS-IDF institue, dans le respect des spécificités territoriales, une ou plusieurs conférences des financeurs du sport. Elle en détermine le nombre, les champs d'action et les périmètres géographiques. Cette décision est validée lors d'une réunion plénière de la CRdS-IDF.

Chaque conférence des financeurs du sport adopte son règlement intérieur après avis de la conférence régionale du sport.

Article 2.1 : Représentations au sein de chaque CdFS-IdF

Chaque CdFS-IdF est constituée de quatre collèges.

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Le préfet de région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le chef du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile de France ou son représentant ;
- g) 1 président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant ;

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) 1 représentant désigné par la région ;
- b) 1 représentant désigné par chaque département du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport ;
- c) 3 représentants des communes du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, compétents en matière de sport, désigné par l'Association des maires de France ;
- e) 1 représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport ayant leur siège dans le périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport ;

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- b) 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) 2 représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est déléguataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;
- d) 1 représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnelles.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) 1 représentant, désigné par le Mouvement des entreprises de France, de ses instances locales ou à défaut nationales ;



ILE DE FRANCE

Règlement Intérieur Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

- b) 1 représentant, désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- c) 1 représentant, désigné par l'Union des entreprises de proximité, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- d) 1 représentant, désigné par l'Union sport et cycle, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- e) 1 représentant, désigné par le Conseil social du mouvement sportif, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- f) 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente.

Les membres ès-Qualités de la CdFS-IdF autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la CdFS-IdF selon les modalités déterminées par le délégué territorial de l'ANS.

La conférence décide des modalités de tenue et de mise à jour de la liste de ses membres et suppléants.

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au Président et au secrétariat de la CRdS-IdF, qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais.

Article 2.2 : Missions des CdFS-IdF

En vue de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement, mentionnés à l'article L. 112-14, chaque conférence des financeurs du sport instituée par la conférence régionale du sport, pour le ressort territorial ou pour les domaines dont elle traite :

- 1° **Définit les seuils de financement** à partir desquels elle examine les projets d'investissement et les projets de fonctionnement qui lui sont soumis pour examen et avis ;
- 2° **Emet un avis relatif à la conformité de chaque projet** qui lui est soumis aux orientations définies par le projet sportif territorial ;
- 3° **Identifie les ressources humaines et financières et les moyens matériels** que les membres de la conférence lui indiquent être susceptibles d'être mobilisés, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement.

Elle organise les modalités de réception des projets d'investissement et de fonctionnement proposés à son examen. Elle institue une commission technique d'examen des dossiers, composée de membres de chaque collège, chargée de lui proposer des avis motivés.

Article 3 : Cellule d'Experts Sport d'Ile de France (CES-IdF)

La cellule d'expertise est composée de personnes qualifiées proposées par les différents collèges de la CRdS-IdF et validées par le Bureau pour accompagner le travail des différentes commissions et répondre au besoin d'ingénierie des communes franciliennes de taille modérée (inférieur à 10 000 habitants).

Sa mission est d'apporter des conseils essentiels en termes d'ingénierie et d'aide au dépôt de dossiers de financement.

Le président de la CRdS-IdF peut associer aux travaux de la conférence tout expert(e) ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la conférence.

La présidente de la CRdS-IdF

Madame Evelyne CIRIEGI